

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté complémentaire DRE n° 2013-12 du 7 février 2013 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2007 en supprimant les valeurs limites d'émergence imposées à la société PANZANI pour son site à NANTERRE, 29-31 rue Lavoisier et fixant une nouvelle valeur limite à proximité de l'habitation la plus proche.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son article R. 512-31,
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000 réglementant l'exploitation des installations classées exploitées par la société PANZANI à Nanterre 29 rue Lavoisier,
- Vu l'arrêté préfectoral DATEDE/2 n°2007-109 du 24 juillet 2007 actualisant la réglementation des installations classées du site exploité par la société PANZANI 29, rue Lavoisier à Nanterre,
- Vu l'arrêté DATEDE n°2010 023 du 11 février 2010 mettant en demeure la société PANZANI, de réaliser des mesures de bruits en Zone d'Emergence Réglementée en application de la condition 9.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007- 109 du 24/07/2007 actualisant la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) du site exploité par la société PANZANI, afin de vérifier la conformité des émergences mesurées (de jour comme de nuit) aux valeurs imposées par la condition 6.2.2 de l'arrêté préfectoral précité du 24/07/2007 pour les ICPE qu'elle exploite sur son site de NANTERRE, 29-31 rue Lavoisier,
- Vu l'arrêté DATEDE n° 2010 113 du 29 juin 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-109 du 24 juillet 2007 en son article 1.2.1 et imposant la remise du bilan de fonctionnement des activités du site de la société PANZANI sur son site de Nanterre, 29-31 rue Lavoisier,
- Vu le courrier de Monsieur le Maire de Nanterre en date du 13 novembre 2009 transmettant la plainte pour nuisances sonores nocturnes et diurnes d'un riverain écrivant au nom de plusieurs familles de Chatou et de Carrières-sur-Seine,
- Vu le rapport en date du 5 janvier 2010, de Monsieur le Chef de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France-Inspection des Installations Classées indiquant que ladite plainte était recevable et justifiée et précisant que l'exploitant avait proposé de réaliser des mesures de bruit,
- Vu les mesures d'émergence effectuées en juin 2010 en limite de propriété du plaignant et transmises le 6 juillet 2010 à l'inspection des installations classées,
- Vu le courrier en date du 29 août 2011 par lequel le plaignant mentionne que les troubles de voisinage n'ont pas diminué et ont même augmenté à la suite de l'installation d'une nouvelle chaudière qui devait être provisoire,

- Vu le courrier du 13 décembre 2010 par lequel l'exploitant décrit les travaux d'insonorisation envisagés afin de remedier aux nuisances perçues par le résidant sur l'Île Fleurie,
- Vu les résultats de l'étude fournie par l'exploitant le 20 juillet 2012 référencée AL11/14065 juin 2012 réalisée par ALHYANGE Acoustique,
- Vu le rapport du 9 novembre 2012 du Chef de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France-Inspection des Installations Classées, proposant de modifier l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/07/2007 précité en supprimant les valeurs limites d'émergence imposées à l'exploitant mais en fixant une nouvelle valeur limite à proximité de l'habitation la plus proche,
- Vu la lettre en date du 30 novembre 2012, informant la Société PANZANI des propositions formulées par Monsieur le Chef de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France-Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui était réservée d'être entendue par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 11 décembre 2012,
- Vu la lettre en date du 13 décembre 2012, notifiée le 19 décembre 2012, communiquant à la société intéressée un projet d'arrêté établi selon l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et rappelant à la dite société qu'elle disposait d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre précitée, pour formuler, le cas échéant, des observations par écrit,
- Vu le courriel en date du 15 janvier 2013, par lequel la Société PANZANI déclare n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté,
- Considérant que l'usine PANZANI a commencé à être exploitée bien avant la date du 1er juillet 1997, date d'entrée en vigueur pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997,
- Considérant que depuis le 1^{er} juillet 1997, l'usine n'a pas subi de modification substantielle au regard des précédents rapports d'inspection,
- Considérant que l'exploitant a réalisé d'importants travaux pour réduire les nuisances sonores de l'usine pour un coût de plus de 129 000 euros mais que ces travaux ne lui permettent pas de respecter les niveaux limites d'émergence fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et repris dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2007,
- Considérant que pour atteindre cette valeur limite, le coût des travaux qui seraient nécessaires est très important et considéré comme économiquement inacceptable, et la solution consisterait en l'installation d'un écran acoustique de 21 mètres de hauteur, ce qui n'est pas permis par le règlement du Plan Local de l'Urbanisme,
- Considérant que cette limite d'émergence de 3 dB(A) ne peut être respectée dans la zone d'implantation du site dont le niveau de bruit résiduel a été mesuré entre 37,5 dB(A) et 42 dB(A) soit à un niveau très faible;

Considérant que les mesures de bruit effectuées à proximité de l'habitation la plus proche du site sont de l'ordre de 49 dB(A) soit un niveau correspondant à une zone relativement calme et qu'un niveau de bruit plus faible n'est pas justifié en l'absence de risques sanitaires à un tel niveau de bruit,

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2007 relative au bruit imposent des limites plus sévères que la réglementation générale applicable au site sans que cela soit justifié par la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 - VALEURS LIMITES DE BRUIT EN LIMITE DE PROPRIETE

Les dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-109 du 24 juillet 2007 actualisant la réglementation des installations classées du site sis 29, rue Lavoisier à Nanterre exploité par la société PANZANI, dont le siège social est situé 4, rue Boileau 69006 LYON, représentée par Monsieur Philippe BEAUSEIGNEUR, Directeur d'usine, sont abrogées. Celles de l'article 6.2.2 de mon arrêté du 24 juillet 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« article 6.2.2

<u>Aménagement</u>

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables au site.

Niveaux limites de bruit :

Les niveaux de bruit en limite de propriété des installations ne doivent pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, les niveaux limites suivants :

- 70 dB(A) pour la période de jour (7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés),
- 60 dB(A) pour la période de nuit (22h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés).

sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les niveaux de bruit mesurés au point A tel que référencé dans l'étude « AL11/14065 – Etude de détermination des traitements acoustiques pour maîtriser l'impact sonore de l'usine Panzani à Nanterre (92) – juin 2012 » et correspondant à l'implantation de la maison d'habitation sise au 8 quai Watier à Chatou (78400) sont limités à :

48,5 dB(A) pour la période de nuit (22h à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés).

Tonalité marquée

Tout bruit à tonalité marquée, de manière établi ou cyclique, ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement en périodes diurnes et nocturnes.

Au sens du présent article, la tonalité marquée est définie comme suit :

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux handes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée:

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1600 Hz à 8000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

ARTICLE 2 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Au chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-109 du 24 juillet 2007 il est ajouté un article 9.2.2 rédigé comme suit :

Article 9.2.2 - Autosurveillance des niveaux sonores :

Des mesures des niveaux sonores sont réalisées régulièrement par l'exploitant selon les dispositions de l'article 9.1.1 du présent arrêté.

La fréquence des mesures ne peut être inférieure à 3 ans.

Les mesures portent sur les niveaux limites de bruit et de tonalité marquée en limite de propriété du site et au niveau du point de mesure A défini à l'article 6.1.1., l'usine en fonctionnement. Au niveau du point A, une mesure de l'émergence est également réalisée permettant d'apprécier le niveau de bruit venant de l'usine.

Les mesures doivent se faire sur une durée représentative : non inférieure à une 1/2 heure.

Les mesures doivent être réalisées suivant la méthodologie d'évaluation décrite dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 – MESURES COMPLEMENTAIRES DE LIMITATION DES NUISANCES SONORES

Dans un délai de 6 mois, l'utilisation des groupes frigorifiques de l'atelier Nanterre 1 dénommés (GF1 et GF2) dans « l'étude de détermination des traitements acoustiques pour maîtriser l'impact sonore de l'atelier Panzani à Nanterre (92) – AL 11/14065 – ALHYANGE acoustique - 04/06/2012 » est strictement limitée au secours des groupes frigorigènes de l'atelier Nanterre 2.

Dans un délai de 6 mois, une protection acoustique est mise en place autour des 2 groupes froid de l'atelier Nanterre 2.

ARTICLE 4- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux:

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision

6

>>

. >>

d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux:

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Energie Tour Pascal A et B 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Nanterre et pourra y être consultée. Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de Nanterre, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Nanterre, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général.

